

E4241

V9

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITE

CELLULE DE GESTION DU PROJET INGA 3
(CGI 3)

TERMES DE REFERENCE

Pour les Etudes d'Impact Environnemental et Social
(EIES)
des petites et moyennes centrales hydroélectriques

INTRODUCTION

Les chutes d'Inga, sur le fleuve Congo, recèlent un potentiel hydroélectrique estimé à plus de 40 000 MW en puissance garantie. Cette puissance représente près de 40% du potentiel hydroélectrique total garanti de la République Démocratique du Congo, estimé à près de 100 000 MW. Dans la perspective de valorisation de ce potentiel énergétique en vue de faire face aux difficultés de disponibilité d'énergie dont il fait face d'une part et de vendre son excédent énergétique d'autre part, le gouvernement de la République Démocratique du Congo a initié un projet dénommé INGA3 qui constitue en réalité la phase A du grand Inga. Ce projet qui bénéficie du concours financier et technique de la Banque Mondiale (BM) et la Banque Africaine de Développement (BAD), de l'Agence Française de Développement (AFD) et de la DBSA, a une production attendue de 4800 MW. Il comprend deux(02) principales composantes dont l'une porte sur la réalisation de petites (inférieur à 1MW) et moyennes (10 à 100 MW) centrales hydroélectriques. Elles visent à accompagner la mise en œuvre adéquate du projet à travers la prise en compte des populations qui ne pourraient pas se connecter au réseau principal de Inga 3.

I. CONTEXTE

La République Démocratique du Congo (RDC), avec une superficie de 2.345.000 km² et une population d'environ 70 millions d'habitants, est dotée d'abondantes ressources hydroélectriques estimées à plus de 100.000 MW disséminés à travers tout le territoire national, dont 40.000 MW sont concentrés à INGA dans la province du Bas-Congo. Malgré ce riche potentiel que possède le pays, seule une petite partie de la population a accès à l'énergie électrique (environ 10%). L'aménagement de sites hydroélectriques de petite et moyenne puissances dans le cadre du projet Inga 3 vise à accroître l'offre d'accès à l'énergie des populations.

L'élaboration des présents Termes de Référence(TDRs) a pour objectif de permettre le recrutement d'un consultant en vue de la conduite des Etudes d'Impact Environnemental et Social(EIES) des petites et moyennes centrales hydroélectriques.

La préparation des TDRs est en conformité avec les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale notamment OP/PB 4.01 (Evaluation Environnementale) et la législation nationale en matière d'environnement. En effet, la loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux

relatifs à la protection de l'environnement, en son article 21 de la section 2, stipule que : "*Tout projet de développement, d'infrastructure ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assorti de son plan de gestion dument approuvé*".

Les études de faisabilité de ces infrastructures devant être financées partiellement par le Groupe de la Banque mondiale, elles devront impérativement se conformer aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de l'institution.

II. OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU PROJET

Le projet d'assistance technique au développement du barrage Inga 3 a pour objectif, à travers des appuis coordonnés des partenaires financiers de la RDC, d'aider le Gouvernement et en particulier le Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité à concevoir le projet de barrage Inga 3 dans une logique de partenariat public privé et financer certaines études de préparation de ce projet comme une première phase du projet de Grand Inga. L'appui de la BM concernerait également le développement de projets hydroélectriques de taille moyenne ainsi que de projets d'électrification décentralisée (villages modernes) sur l'ensemble du territoire.

III. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) vise à définir, à analyser et à recommander des mesures pour prendre en compte les conséquences potentiellement importantes d'un projet. C'est donc un outil d'aide à la décision dans la mesure où elle favorise l'étude de diverses manières de mener un projet à bien et d'arriver à une solution préférable.

Pour mener à bien cette étude, le Consultant est invité à :

- a) décrire de façon précise et claire, chacune des méthodes et outils qu'il utilisera aussi bien pour la collecte des données que pour leur traitement;
- b) examiner les interactions entre les émetteurs de nuisance du projet et les récepteurs de l'environnement subissant les immixtions correspondantes tout en excluant les aspects qui ont peu ou pas de pertinence par rapport aux impacts environnementaux de l'action proposée;

- c) identifier les éléments de l'environnement biophysique et social qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique et/ou professionnelle se manifeste;
- d) identifier tous les impacts potentiels du projet sur l'environnement et les évaluer à l'aide d'une méthode appropriée qui permettra de les classer par ordre d'importance. Seuls les impacts significatifs feront l'objet d'un examen approfondi. Le Consultant proposera alors pour ces derniers des mesures d'atténuation ou de bonification et un programme de surveillance réaliste et faisable.
- e) proposer un plan de gestion des installations du projet et des sites d'emprunt et de carrières;
- f) proposer également un plan de gestion des déchets produits par les activités de la centrale hydro-électrique.

Une attention particulière sera réservée à la sensibilisation de la population située dans la zone de construction des centrales hydroélectriques à la protection de l'environnement et à la sécurité.

Le Consultant fera une évaluation des risques liés aux installations et proposera les mesures à prendre en cas d'urgence.

Chaque projet de petit et moyen barrage/centrale hydroélectrique fera l'objet d'une étude séparée une fois que les informations spécifiques sur les infrastructures considérées seront connues (typiquement entre les études d'APS et d'APD). Ces TDRs pourront, le cas échéant, être affinés en fonction des conditions spécifiques des projets considérés.

IV. EXIGENCES

Les études d'impact environnemental et social seront structurées de manière à satisfaire aux exigences du Gouvernement de la RDC et celles relatives aux mesures de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale.

V. MANDAT DU CONSULTANT

Le consultant aura pour mandat de :

- ✓ Mener une description des caractéristiques biophysiques de l'environnement dans lequel les petites et moyennes centrales hydroélectriques seront construites, et mettre en évidence les contraintes majeures qui nécessitent d'être prises en compte au moment de la préparation du terrain, de la construction ainsi qu'au moment de l'exploitation.

Evaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels dus à l'installation des ouvrages et recommander des mesures d'atténuation appropriées y compris les estimations de coûts.

- ✓ Evaluer les besoins de collectes des déchets solides et liquides, leur élimination ainsi que leur gestion dans les infrastructures, et faire des recommandations.
- ✓ Mener une revue des politiques, législations, et les cadres administratifs et institutionnels en matière d'environnement ; identifier toutes les lacunes qui pourraient exister et faire des recommandations pour les combler dans le contexte des activités du projet
- ✓ Examiner les conventions et protocoles dont la République Démocratique du Congo est signataire en rapport avec les activités la construction des centrales hydroélectriques de petite et moyenne tailles
- ✓ Identifier les responsabilités et acteurs pour mettre en œuvre les mesures de mitigation proposées en réponse aux impacts identifiés
- ✓ Evaluer la capacité disponible à mettre en œuvre les mesures d'atténuation proposées, et faire des recommandations appropriées, y compris les besoins en formation et en renforcement des capacités ainsi que leurs coûts ;
- ✓ Préparer un Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES) pour les installations. Le PGES doit indiquer (a) les impacts environnementaux et sociaux potentiels résultant des activités du projet en tenant compte des mesures d'atténuation contenues dans le check-list des mesures d'atténuation du CGES; (b) les mesures d'atténuation proposées ; (c) les responsabilités institutionnelles pour l'exécution des mesures d'atténuation ; (d) les indicateurs de suivi ; (e) les responsabilités institutionnelles pour le suivi de l'application des mesures d'atténuation ; (f) l'estimation des coûts pour toutes ces activités ; et (g) le calendrier pour l'exécution du PGES.
- ✓ Organiser des consultations du public. Les résultats de l'évaluation d'impact environnemental ainsi que les mesures d'atténuation proposées seront partagés avec la population, les ONG, l'administration locale et le secteur privé œuvrant dans le milieu où les infrastructures seront réalisées. Le procès-verbal de cette consultation devra faire partie intégrante du rapport.

VI. PLAN DU RAPPORT

Le rapport d'étude d'impact environnemental et social produit par le consultant s'articulera autour des principaux points suivants :

- ✓ Page de garde
- ✓ Table des matières
- ✓ Liste des abréviations
- ✓ Résumé analytique en anglais et en français

- ✓ Introduction
- ✓ Description de la consistance des travaux
- ✓ Description de l'environnement de la zone de réalisation de l'ouvrage
- ✓ Description du cadre politique, légal et institutionnel
- ✓ Méthodes et techniques utilisées dans l'évaluation et analyse des impacts
- ✓ Description des impacts environnementaux et sociaux des diverses activités constitutives des travaux
- ✓ Analyse des options alternatives, y compris l'option « sans projet »
- ✓ Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES) de l'infrastructure comprenant les mesures de mitigation des impacts négatifs et de bonification des impacts positifs du projet proposé, les acteurs de mis en œuvre, le suivi ainsi que les indicateurs de suivi et les différents acteurs à impliquer
- ✓ Recommandations
- ✓ Références
- ✓ Liste des individus/ institutions contactées
- ✓ Tableau de résumé du Plan d'Atténuation Environnementale

VII.RESULTATS ATTENDUS

Le résultat attendu est le rapport d'EIES. La version provisoire du rapport sera soumise à la Cellule de Gestion de Inga3 et à la Banque Mondiale pour commentaires et, éventuellement pour approbation.

La version définitive du rapport, qui aura pris en compte les commentaires, sera envoyée par le Consultant à la CGI3 en dix(10) copies version papier et une copie électronique pour publication (en DRC et dans l'Infoshop de la Banque Mondiale).

VIII. DUREE DE LA MISSION DU CONSULTANT

La mission du Consultant s'étale sur une période de 60 jours, à partir de la date de mise en vigueur du contrat.

Etant entendu que cette étude d'impact ne devrait être initiée qu'une fois les études de faisabilité technique et financière engagées (si possible entre la

phase d'APS et la phase d'APD). Ceci afin de s'assurer que les deux études tiennent compte l'une de l'autre.

IX. PROFIL DU CONSULTANT

Le consultant devra être un spécialiste des sciences environnementales de niveau minimum BAC+5 dotée d'une expérience avérée dans les prestations similaires à la mission actuelle (préparation de document d'évaluation d'impact environnemental au standard de la Banque Mondiale). Il devra avoir réalisé au moins deux(02) études d'impact sur l'environnement portant sur des projets hydro-électriques similaires et avoir conduit au moins une évaluation environnementale en RDC ou dans un pays voisin. Une connaissance des risques environnementaux liés aux projets hydroélectriques est souhaitable. Il devra enfin, justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience générale et être un bon communicateur;